



## Arrêt

n° 132 980 du 12 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du SPF Intérieur - Office des Etrangers (Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile) du 19 novembre 2012, dans le cadre du dossier S.P. (...) déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 6 septembre 2012, irrecevable, et notifiée à la requérante le 12 décembre 2012 ET l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) du 19 novembre 2012, notifié à la requérante le 12 décembre 2012.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 9 juin 2012 munie d'un passeport valable jusqu'au 7 mars 2014. Elle déclare sur arrivée auprès du bourgmestre de la ville de Liège le 9 juin 2012, valable jusqu'au 7 septembre 2012.

1.2. Le 6 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Aywaille.

1.3. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a invité au bourgmestre de la ville d'Aywaille à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 12 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*La requérante déclare être arrivée en Belgique le 09.06.2012. Elle apporte un passeport valable du 08.03.2004 au 07.03.2014. Une déclaration d'arrivée a été établie à Liège l'autorisant au séjour à partir du 09.06.2012 jusqu'au 07.09.2012. Celle-ci a expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Elle précise qu'elle a introduit la présente demande de régularisation durant son séjour légal.*

*L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société "Spa Hotels & Resorts" le 06.08.2012. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc,2002, n° 113.415). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le tissage de relations amicales, sa maîtrise du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE. 26 nov. 2002, n°112.853). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*La requérante fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle déclare être victime depuis de nombreuses années de faits de violences conjugales de la part de son époux, Monsieur B., suite au problème d'alcoolisme de celui-ci. Madame aurait à plusieurs reprises porté plainte à la police (police de Dubreuil, "Family Protection Unit"). Son époux n'aurait fait l'objet d'aucune poursuite. Elle déclare ne pas être en mesure de trouver une protection à l'île Maurice puisque ses plaintes ne seraient pas suivies d'effet. Néanmoins, l'intéressée apporte uniquement un document daté du 20.08.2012 mentionnant le fait d'entamer une procédure de séparation officielle avec Monsieur B. V. auprès de l'avocat Maître P. E. n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le fait qu'elle serait victime de violences conjugales alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13 juil.111.2001, 97886). De plus, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, aucun autre élément probant, ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté par la requérante concernant sa situation. Rappelons pourtant qu'il lui incombe d'actualiser sa demande. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas*

*d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Un retour à l'île Maurice, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11 oct 2002, n°111.444).*

*L'intéressée invoque la scolarisation de ses deux filles majeures (18 et 20 ans) qui vont venir finaliser leurs études en Europe. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 30.028). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Madame déclare n'avoir nullement l'intention de constituer une charge pour la collectivité belge et avoir la volonté de tout mettre en œuvre pour exercer une activité professionnelle régulière. Elle souligne souhaiter subvenir elle-même à ses besoins et mentionne disposer de moyens de subsistance en suffisance pour ne pas tomber à charge de la collectivité en cas d'octroi d'une autorisation de séjour. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13 jull.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

Annexe 13 :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 08.03.2004 au 07.03.2014 et d'une déclaration d'arrivée valable du 09.06.2012 au 07.09.2012. Elle n'est plus autorisée au séjour. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions de la circulaire du 19/02/2003 (m.b. 17/03/2003). du principe général de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis et de respecter les règles édictées par elle ainsi que de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle que « *dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 septembre 2012, Madame B. faisait valoir, en ce qui concerne la recevabilité de la demande, son séjour légal à titre de circonstances exceptionnelles* », qu'elle « *a invoqué la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 (M.B. 17/03/2003)* » et que « *Dans sa décision du 19 novembre 2012, la partie défenderesse ne répond en rien à cet argument* ».

Elle estime ensuite que « *Le principe de la confiance légitime est rompu* » puisque la partie défenderesse aurait dû motiver « *sa décision d'irrecevabilité quant à l'argument de l'existence de la présomption des circonstances exceptionnelles* ».

Elle rappelle l'arrêt du Conseil « *n° 75.163 du 15 février 2012* », dans lequel « *Votre Conseil décida de l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980* » et en conclut que « *cette jurisprudence de Votre Conseil est applicable mutatis mutandis au*

*cas d'espèce, en ce que la partie défenderesse n'a nullement répondu aux éléments avancés par Madame B. dans le cadre de l'examen de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ».*

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la requérante précise que celui-ci « *étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour [...] il doit être également annulé en tant qu'il n'a pas d'autonomie juridique propre* » et que « *cet accessoire doit subir le même sort* ».

2.4. Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable. Elle fait valoir que la requérante ne pourrait bénéficier dans son pays d'origine d'une protection de sa personne contre les multiples violences conjugales dont son époux se rend auteur depuis des années et qu'elle serait soumise à un traitement inhumain et dégradant.

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. La partie défenderesse constate que la requérante n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il tend à faire constater l'absence de prise en compte d'une partie de sa demande invoquant l'application de la circulaire du 19 février 2003, celle-ci ayant été abrogée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. En effet, dès lors que cette circulaire a été annulée, rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique.

3.4. S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs

sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

In specie, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *l'intéressée apporte uniquement un document daté du 20.08.2012 mentionnant le fait d'entamer une procédure de séparation officielle avec Monsieur B. V. auprès de l'avocat Maître P. E. n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer le fait qu'elle serait victime de violences conjugales alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.* »

La partie requérante ne conteste pas cette motivation en termes de requête et reste en défaut d'apporter le moindre élément probant à l'appui de ses dires.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSET